

AUTORISATION DE PRISES DE VUE ET DE SON DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 - 275

Pétitionnaire : Monsieur Nicolas GAIDET-DRAPIER – CIRAD
Adresse : UMR 119 SENS, Campus international de Baillarguet, TA C-119, 34398 Montpellier
Nature de la demande : Tournage, prises de vue et de son
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées
Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1, L 331-4-2 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 28 d'application de la réglementation en zone cœur, prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux prises de vue et de son,

Vu la demande spéciale de prises de vue et de son transmises par Monsieur Nicolas GAIDET-DRAPIER du CIRAD, en date du 6 août 2024,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation de prises de vue et de son, lorsque celles-ci entrent dans le cadre de la recherche ou de l'information scientifique,

Considérant que les prises de vue et de son s'effectuent dans le cadre du projet « Estives » qui s'inscrit dans le programme porté par la Fondation pour la recherche sur la biodiversité intitulé « Scénario #2 », et pour lequel le Parc national des Pyrénées est partenaire,

Considérant que ce projet a une durée de 3 ans,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Monsieur Nicolas GAIDET-DRAPIER ainsi que les membres du CIRAD travaillant sur le projet « Estives », à réaliser des prises de vue et de son dans le cadre de leur activité professionnelle, en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Les prises de vue et de son seront utilisées lors des ateliers du projet, lors des séminaires de restitution à la Fondation pour la recherche sur la biodiversité ainsi que pour des publications scientifiques.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2026.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vue et de son s'effectuant sur l'ensemble de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 4 – Prescriptions générales

Les prises de vue et de son en zone cœur du Parc national sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire devra se conformer, en tous points, à la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national
- Les prises de vue et de son devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit. A ce titre, il est notamment interdit d'utiliser tout moyen ou objet qui est de nature à déranger les animaux et à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
- Il sera signalé de façon explicite, sur toutes les images utilisées ultérieurement, que celles-ci ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.
- Les prises de vues en drone sont interdites.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 8 août 2024

P/6

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID



